

Accord complémentaire 2017 à la
Convention collective de travail pour les échafaudages suisses 2012 - 2019

entre

la Société des entrepreneurs suisses en échafaudages (SESE), à Berne

et

le Syndicat Unia, à Berne

ainsi que

le Syndicat Syna, à Olten

I.

Les parties conviennent des modifications suivantes de la CCT:

Art. 13, al. 1 et 2 Salaire (salaires de base, classes de salaire, versement, 13^e salaire, adaptation des salaires, cas particuliers)

1 Salaires de base : Les salaires de base suivants s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit. Demeurent réservés les cas particuliers au sens de l'alinéa 6 du présent article. Voici les salaires mensuels de base selon les classes de salaires suivantes pour tout la Suisse et en francs suisses (état au 1^{er} avril 2017) :

Salaires mensuels par classe salariale :

Q	A	B1	B2	C
5296.-	5082.-	4770.-	4414.-	4193.-

Le salaire horaire est calculé comme suit: salaire mensuel : 182,5 heures = salaire horaire

2 Adaptations des salaires

Les salaires effectifs seront revalorisés de 23 francs par mois en moyenne (0.13 fr./h). L'employeur effectue la répartition individuelle.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Avec les présentes augmentations, les salaires sont réputés adaptés à la position 109.6 de l'indice suisse des prix à la consommation (base 100: mai 2000).

III.

Les parties conviennent en outre de présenter au Conseil fédéral suisse si vite que possible une requête d'extension du champ d'application des modifications qui précèdent.

Berne, le 6 février 2017

POUR LA SOCIÉTÉ DES ENTREPRENEURS SUISSES EN ÉCHAFAUDAGES

Dr. Josef Wiederkehr

Dr. Jochen Klein

POUR LE SYNDICAT UNIA

Vania Alleva

Nico Lutz

Roland Schiesser

POUR LE SYNDICAT SYNA

Hans Maissen

Daniel Arm